

Sommaire

Préface (p. 11)

Avant-propos (p. 13)

Une « police de la rédaction » ? (p. 16)

Les erreurs de justice (p. 31)

Motivation des verdicts de cours d'assises :
réflexions sur une réforme judiciaire (p. 55)

Conclusion (p. 108)

Annexe : la parole à deux avocats (p. 116)

Remerciements (p. 123)

Préface

Je partage avec quelques heureux élus le privilège de savoir qui se cache derrière Frédéric Valandré. Un avocat ? Un magistrat ? Un chroniqueur judiciaire ? Chaque hypothèse est envisageable tant notre homme trahit dans ses écrits une connaissance parfaite des rouages de la justice et de la procédure pénale, et surtout fait preuve d'un regard acéré, voire caustique. Quand il s'intéresse à une affaire criminelle, récente ou très ancienne, hexagonale ou étrangère, il ne survole pas le dossier pour se livrer ensuite à quelques réflexions dignes d'un pilier à la voix pâteuse d'un quelconque Café du Commerce. Non, il fouille, creuse, met le doigt là où ça fait mal pour démonter l'accusation ou la défense. Capable de citer à la virgule près les propos tenus dans les prétoires, il sait les retourner quand il le faut contre leurs auteurs, sans se laisser impressionner par la couleur de la robe ou le poids des décorations qui l'alourdissent.

Je vais trahir Frédéric Valandré, en révélant qu'il n'exerce pas une profession en lien direct avec le monde judiciaire. Il n'enseigne pas davantage le droit. Faut-il pour autant le réduire au rang de simple observateur, certes éclairé mais pas plus ? Sûrement pas. Car notre homme sait réfléchir, avec pertinence et impertinence. Cette exploration des « Couloirs judiciaires » qu'il nous propose aujourd'hui en apporte une nouvelle preuve. Pour s'en tenir à un seul exemple, comment ne pas se ranger à ses arguments sur la motivation des arrêts des cours d'assises ? Ils font écho à ce que j'ai pu moi-même écrire dans un récent ouvrage. Et il ne confond pas erreurs judiciaires et

erreurs de judiciaires, ces dernières étant hélas beaucoup plus nombreuses que les premières, avec parfois des conséquences tout aussi dommageables.

La plume acérée, parfois primesautière, protège le lecteur de l'ennui. Pénétrer dans ces « Coulisses judiciaires » réjouit l'esprit.

Jean-Michel Lambert
Magistrat honoraire, écrivain

Avant-propos

Depuis mes débuts en tant qu'essayiste, j'ai publié deux ouvrages sur le thème des affaires judiciaires : *Justice : mise en examen* et *Justice criminelle : dossiers brûlants*, respectivement parus en mars 2009 aux éditions Underbahn et en avril 2014 aux éditions Tatamis. Entre vos mains, chers lecteurs et lectrices, vous tenez le troisième. À la base, je n'avais pas spécialement envie de me lancer dans une trilogie – comme chacun sait, les meilleures trilogies sont toujours en trois épisodes – mais de consacrer un ouvrage à une affaire unique, que je pense bien connaître. Projet que j'ai laissé de côté, pour me consacrer à un nouvel essai analytique sur Dame Justice.

« Selon moi, l'intérêt majeur de votre ouvrage réside dans le regard distancié que vous portez sur les faits divers évoqués, et au-delà, sur l'institution judiciaire et le pouvoir médiatique. En résumé, vous ne vous arrêtez pas aux apparences pour montrer la dure réalité et la complexité de l'œuvre de justice. » C'est ce que m'a écrit un magistrat dans une lettre datée du 16 juillet 2014, après avoir lu *Justice criminelle : dossiers brûlants*. L'année suivante, en août 2015, une lectrice me disait que ce qui ressortait du livre, c'était « le côté humain dans l'horrible ». Dure réalité, complexité, humanité : des expressions ne pouvant que m'amener à poursuivre la réflexion sur la justice, son fonctionnement et ses dysfonctionnements – et toujours sans haine, bien entendu. Car il reste bien des choses à écrire.

Cette visite dans les coulisses du théâtre judiciaire se fera en trois étapes :

* Les ordonnances de mises en accusation et arrêts de renvoi, respectivement rédigés par les juges d'instruction et chambres de l'instruction de telle cour d'appel (appelées chambres d'accusation jusqu'à la loi Guigou du 15 juin 2000). Dans une affaire criminelle, ce n'est pas ce qui passionne le plus l'amateur du genre, lecteur des ouvrages d'un conteur talentueux tel Pierre Bellemare. Pourtant, nous

aurions bien tort de traiter par le dédain ces papiers un peu froids, administratifs, voire impersonnels, car ce sont eux qui donnent (ou pas) aux mis en examen leur billet d'entrée pour la cour d'assises (et aux premières loges, s'il vous plaît : le box des accusés). Et la consultation de ces documents peut réserver quelques surprises.

* Il est courant d'évoquer et de dénoncer des erreurs judiciaires ; c'est fort louable sur le principe, même si cela se fait parfois à tort et à travers. En revanche, les erreurs de justice sont beaucoup moins évoquées dans les articles, livres et émissions consacrés aux affaires criminelles. Je souhaite un tant soi peu combler cette lacune en évoquant quelques cas concrets, belle galerie de personnages tant malchanceux que maladroits, et qui, pour certains, ont été jugés au mauvais moment – sinon au mauvais endroit. À titre d'exemple, le lecteur constatera que, lorsqu'on a été membre d'une phalange maudite (la Milice française) et qu'on a été impliqué dans une fusillade un matin de l'été 1944 – l'exécution de sept Juifs – mieux vaut être jugé dans les années 1950, à une époque où l'ennemi prioritaire des démocraties occidentales avait changé de couleur (il était passé du brun au rouge⁽¹⁾), qu'après le début des années 1970, en pleine période de réévaluation des années noires de notre histoire et de « Collabo-Show⁽²⁾ ».

* Enfin, nous arriverons au plat de résistance de cet ouvrage : un ensemble de réflexions concernant la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, et notamment sur les articles 353 et 365-1 du Code de procédure pénale instituant la rédaction d'une

(1) Le brun fait bien sûr référence au national-socialisme, le rouge au communisme.

(2) Cette expression, qui parodie le titre d'une célèbre émission télévisée de Stéphane Collaro (*Collaro Show*), est extraite d'un copieux ouvrage des journalistes Roger Faligot et Rémi Kauffer, *Les résistants : De la guerre de l'ombre aux allées du pouvoir 1944-1989* (Paris, Fayard, 1989, p. 477). Les auteurs faisaient référence à l'année 1978, qui « est celle où remontent en surface le plus grand nombre de souvenirs de la Collaboration » (*Ibid.*).

feuille de motivation pour tout verdict prononcé par une cour d'assises. Une réforme bienvenue, et dont on aurait souhaité une intégration moins tardive dans le système pénal français... mais qui, nous le verrons, n'est pas exempte de défauts.

Et maintenant, entrons dans le vif du sujet... Bonne lecture à tous et à toutes !

Une « police de la rédaction » ?

Tous les observateurs de la chose judiciaire le savent bien : dans une affaire criminelle ou délictuelle, un des rôles majeurs des avocats de la défense est de pointer les failles, les défauts d'un dossier afin d'en tirer le meilleur parti. Chacun sait également qu'une accusation imparfaitement ficelée constitue un allié de poids pour les défenseurs – si ce n'est le meilleur. Et s'il y a bien des documents judiciaires qui ont fait l'objet de critiques sévères, ce sont les ordonnances de mise en accusation et arrêts de renvoi devant les cours d'assises.

« Il existe – le plus souvent – de bons arrêts. Il en existe de médiocres parce que incomplets ou exagérément partisans⁽³⁾ », observe le journaliste Jacques Zimmer dans son livre consacré au dossier Céline Jourdan. L'auteur commente ainsi l'arrêt de renvoi de Richard Roman et Didier Gentil (56 pages) devant la cour d'assises des Alpes de Haute-Provence rédigé par la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence présidée par Jean-Claude Carrié, daté du 13 novembre 1991 : « Nous y avons, en effet, noté plusieurs erreurs OBJECTIVES, la plupart “pouvant” relever de simples fautes de frappe (mais dans un arrêt de renvoi !)⁽⁴⁾. » Avocate de Richard Roman, M^e Muriel Brouquet-Canale reproche notamment à ce texte de soutenir la théorie d'une double arrivée de « l'Indien » en véhicule R5 sur la place Pied-de-Ville à La Motte-du-Caire, la première à 20 h 30 (avant le crime) et une seconde à 21 h 30 (après le crime), et ce afin de surmonter la contradiction des témoignages (si Gilbert Jourdan, son père André et un de leurs amis, Pierre Martinez, le voyaient arriver vers 20 h 30 – ce qui lui laissait le temps de participer au viol et au meurtre

(3) *L'affaire Roman*, Paris, J'ai lu, 1994, p. 198.

(4) *Ibid.*, note 2.

– d’autres situaient son arrivée entre 21 h et 21 h 30, ce qui le disculpait). Cette théorie figurait déjà dans l’ordonnance du magistrat instructeur Yves Bonnet datée du 22 octobre 1990, mais comme une hypothèse de travail, non un fait acquis. « Que la chambre d’accusation renvoie devant la cour d’assises en disant : “Écoutez, bon, il vaut mieux qu’il y ait un débat public, il y a des charges qui restent après tout des accusations et des aveux, il y a d’autres éléments, etc., c’est à la juridiction de jugement de décider”, très bien, tout à fait d’accord. Mais que pour les besoins de ce renvoi, on ait inventé une théorie pareille, qui ne repose sur rien, mais vraiment sur rien, alors oui, j’étais scandalisée, scandalisée⁽⁵⁾. » Le frère de Richard Roman, lui, évoque « un grand sac qui prit le nom d’arrêt de renvoi, mais qui ressemblait à un inventaire à la Prévert⁽⁶⁾ ».

Autre arrêt qui a été particulièrement vilipendé, celui de la chambre d’accusation de la cour d’appel d’Angers du 26 mars 1997 renvoyant Dany Leprince devant la cour d’assises de la Sarthe pour y répondre des crimes de meurtres aggravés sur les personnes de son frère Christian, 34 ans, sa belle-sœur Brigitte Papillon, 36 ans, et ses deux nièces, Sandra et Audrey, respectivement âgées de 10 et 6 ans, commis à Thorigné-le-Dué au lieu-dit « L’Épinay d’en Bas » le 4 septembre 1994. Dans son enquête très fouillée sur cette affaire, le journaliste Franck Johannès a consacré un chapitre entier à l’étude de ce document de 43 pages, pointant du doigt ses faiblesses⁽⁷⁾. Et notamment la reprise d’une information inexacte du procureur de la République au Mans, Jean-Claude Thin : l’aveu par Dany Leprince du quadruple meurtre en garde à vue, alors que l’intéressé n’a reconnu que le meurtre de son frère dans les locaux de la gendarmerie le 9 septembre

(5) Témoignage de M^e Muriel Brouquet-Canale dans *Faites entrer l’accusé*, « Richard Roman : le procès d’un innocent » (première diffusion : France 2, 1^{er} août 2002).

(6) « Leçons d’un procès », *Esprit*, n° 191, mai 1993, p. 12.

(7) Chapitre 28 : « L’arrêt de renvoi » (p. 226-233), *Le couteau jaune : L’affaire Dany Leprince*, Paris, Calmann-Lévy, 2012.

1994 à 18 h 15 (PV n° 871) et devant le magistrat instructeur, le 10 à 0 h 27. La nuance est de taille, pour sûr. En fait, hors ses aveux partiels, Dany Leprince a déclaré aux gendarmes : « Quant au reste, je ne peux plus rien dire », « Martine n'a rien à voir avec ce carnage, elle est au courant de ce qui s'est passé, mais elle n'a rien pu faire⁽⁸⁾ ». Et devant le juge d'instruction : « Il a dit ne pas se souvenir de ce qui s'était passé ensuite, "tous ces moments étant très flous", mais il s'est remémoré cependant avoir déposé l'instrument du crime le lendemain, chez sa mère. Il a conclu sa déclaration en formulant le souhait de parler "des autres choses plus tard", et en précisant "qu'il n'avait pas conscience de ce qu'il avait fait", et "qu'il avait fait 60% des actes sans s'en rendre compte, et sans le voir⁽⁹⁾". » [Quand Dany Leprince parle d'actes, évoque-t-il seulement le meurtre de son frère ou un massacre familial ? Difficile de trancher.]

Quant au scénario du massacre, il est évoqué page 41 de l'arrêt de renvoi en ces termes :

« En résumé, il est démontré par les pièces de la procédure que Dany Leprince, dans la soirée du 4 septembre 1994, pour le motif qu'il a exposé, ou dans l'hypothèse, qui ne peut être exclue, de la découverte au cours de cette soirée, par Christian et Brigitte Leprince d'une indélicatesse commise à leur préjudice, mais en tout cas dans le contexte d'une querelle ayant l'argent pour cause :

- a mis à profit l'absence momentanée de son frère Christian Leprince de son domicile pour surprendre, agresser et frapper mortellement Brigitte Leprince, sa belle-sœur, Sandra et Audrey Leprince, ses nièces,

- a, alors qu'il se trouvait toujours dans les lieux, agressé Christian Leprince lors de son retour à son domicile, il l'a poursuivi à l'extérieur de l'habitation avant de le frapper mortellement ;

(8) Citations extraites de l'arrêt n° 1887 de la chambre criminelle de la Cour de cassation (rejet de la demande de révision du procès Leprince), 6 avril 2011, p. 7.

(9) *Ibid.*, p. 7-8.